

Demande de versement – Amortissement de l’hypothèque (accession à la propriété)

Remarque:

Le prélèvement de l’avoir de prévoyance dans le cadre de l’encouragement à la propriété du logement (EPL) est possible uniquement tous les 5 ans et jusqu’à 5 ans avant l’âge de référence AVS.

Conformément aux dispositions légales, le preneur de prévoyance peut, jusqu’à ses 50 ans, demander le versement anticipé d’un montant égal au maximum à son avoir de libre passage actuel. Si le preneur de prévoyance a plus de 50 ans, son versement anticipé maximal est égal à son avoir de libre passage à l’âge de 50 ans ou à la moitié de son avoir de libre passage au moment du versement anticipé. Il peut retirer le plus élevé des deux montants; les versements anticipés et les remboursements à partir de l’âge de 50 ans sont pris en compte.

Preneur de prévoyance

Numéro de client	Numéro de plan
Prénom	Nom
Etat civil	Rue, numéro
NPA	Localité
Date de naissance	Numéro d’assurance sociale
N° de téléphone	E-mail

Caractéristiques de l’objet

Rue, numéro	NPA, localité
Pays	N° de feuillet du registre foncier

Ordre de versement

Prélèvement de la totalité de l'avoir de prévoyance et clôture du contrat de prévoyance

Prélèvement partiel/montant souhaité en CHF

Rachats dans la caisse de pension

Au cours des 3 dernières années, des rachats ont-ils été effectués dans la prévoyance professionnelle?

Oui Date du dernier rachat

Non

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en découlent ne peuvent pas être prélevées de la prévoyance sous forme de capital (de quelque type que ce soit) au cours des trois prochaines années (part bloquée). La part non bloquée peut être prélevée sous forme de capital. Mais il convient de tenir compte des pratiques actuelles des autorités fiscales: si un prélèvement en capital est effectué dans les trois ans suivant un rachat, la déductibilité fiscale du rachat dans le cadre de l'impôt sur le revenu n'est généralement pas reconnue. Du point de vue de l'impôt sur le revenu, un prélèvement en capital dans les trois ans suivant un rachat peut donc s'avérer désavantageux. Il est recommandé de consulter son administration fiscale au préalable pour connaître les conséquences fiscales d'un versement anticipé.

Domicile fiscal au moment du versement

Domicile en **Suisse** la Fondation effectue la déclaration directement à l'Administration fédérale des contributions

Domicile à l'**étranger** la Fondation déduit directement l'impôt à la source

Si les documents fournis laissent planer un doute quant au domicile fiscal, la Fondation de libre passage indépendante Schwyz se réserve le droit de prélever l'impôt à la source lors du versement.

Confirmation

Je confirme par la présente que...

les fonds sont utilisés exclusivement pour l'immeuble susmentionné que j'habite personnellement (résidence principale).

je dispose des droits de propriété suivants sur l'immeuble:

propriété exclusive ou **copropriété** ou **propriété commune avec le conjoint/partenaire enregistré**

l'avoir de prévoyance n'est pas gagé et que je n'ai pas effectué de prélèvement sur la prévoyance pour le financement d'un logement au cours des cinq dernières années.

Documents à fournir

- Copie du passeport ou de la carte d'identité du preneur de prévoyance (avec signature lisible)
 - Copie de l'extrait du registre foncier (de moins de 3 mois)
 - Copie du contrat de prêt
 - Relevé actuel du compte hypothécaire
 - *Personne non mariée et non liée par un partenariat enregistré:*
Certificat individuel d'état civil/confirmation officielle d'état civil (de moins d'un mois)
ou
 - *Personne mariée ou liée par un partenariat enregistré:*
Copie du passeport ou de la carte d'identité du conjoint/partenaire enregistré (avec signature lisible)
-

Confirmation du créancier hypothécaire et consignes de virement

Versement uniquement sur un compte hypothécaire

Notaire Banque/poste/assurance

Nom du créancier hypothécaire	Adresse du créancier hypothécaire
Montant en CHF	Titulaire du compte/bénéficiaire
IBAN	Nom de la banque
Message	

Le créancier hypothécaire confirme par sa signature recevoir le versement anticipé pour l'amortissement de l'hypothèque et garantit que ces fonds sont utilisés exclusivement en conformité avec les dispositions légales relatives à l'accession à la propriété. Si le versement anticipé ne peut pas être utilisé pour l'amortissement de l'hypothèque, le créancier hypothécaire s'engage à rembourser la totalité du montant à la Fondation de libre passage indépendante Schwyz.

Lieu	Date	Signature du créancier hypothécaire
------	------	-------------------------------------

Je confirme l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements ci-dessus et des documents fournis. En cas de prélèvement de la totalité du capital, le compte/dépôt de prévoyance est clôturé une fois le virement effectué. Je donne à la Fondation de libre passage indépendante Schwyz l'autorisation d'entreprendre, si nécessaire, d'autres démarches. Je donne également ordre de vendre les éventuels placements en titres dans les quantités nécessaires dans le délai de versement.

En général, si des rachats ont été effectués dans le deuxième pilier au cours des trois années précédant le versement anticipé, les autorités fiscales ne reconnaissent actuellement pas la déductibilité fiscale du rachat dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Dans ce contexte, la Fondation de libre passage indépendante Schwyz décline toute responsabilité quant aux éventuelles conséquences fiscales.

Afin de garantir le but de prévoyance, une restriction du droit d'aliénation est inscrite au registre foncier. Il est précisé que le preneur de prévoyance doit rembourser le versement anticipé à la Fondation en cas de revente du logement. La Fondation se charge de la déclaration au bureau du registre foncier lors du versement anticipé. Les frais de l'office du registre foncier pour l'inscription d'une restriction du droit d'aliénation sont à la charge du preneur de prévoyance.

J'autorise le créancier hypothécaire à recevoir pour mon compte les fonds prélevés par la Fondation de libre passage indépendante Schwyz. Je reconnais avoir été informé que la Fondation de libre passage indépendante Schwyz est tenue de déclarer le prélèvement en capital à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Le versement anticipé est imposable séparément des autres revenus en tant que prestation en capital issue de la prévoyance professionnelle (Confédération, canton, commune). Pour les personnes domiciliées à l'étranger, l'impôt à la source est directement déduit.

Lieu	Date	Signature du preneur de prévoyance
_____	_____	_____

Lieu	Date	Signature du conjoint/partenaire enregistré
_____	_____	_____

Remarque importante:

A partir d'un montant versé de CHF 50'000.-, la signature du conjoint ou partenaire enregistré doit être authentifiée. Attendez d'être devant le notaire ou à la commune pour signer le présent document.

Authentification de la signature du conjoint ou partenaire enregistré par un notaire ou un officier public:

Lieu	Date	Cachet et signature du notaire/de l'officier public
_____	_____	_____

Veuillez renvoyer le formulaire à:

Adresse d'envoi:

Adresse d'envoi:

Utilisez cette page de garde si vous faites suivre les documents dans une enveloppe à fenêtre.